

ARRÊTÉ

Le Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles,

- VU la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4 modifié par la loi de programme du 28 Décembre 1967 ;
- VU la loi du 12 Avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 3 Février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'Etat ;
- VU le décret du 24 Juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles ;
- VU le décret du 9 Février 1968 portant application du décret du 7 Février 1959 modifié, relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU la délibération du 20 Mai 1968 de la Commission départementale des Sites, Perspectives et Paysages de Seine-et-Marne ;
- VU l'avis donné le 5 Novembre 1968 par le Conseil Municipal de SAINT-LOUP-DE-NAUD ;

ARRÊTÉ :

Article 1er - Est inscrit sur l'Inventaire des Sites pittoresques du département de Seine-et-Marne l'ensemble du village de SAINT-LOUP-DE-NAUD et de ses environs, dont la délimitation figure sur le plan ci-joint.

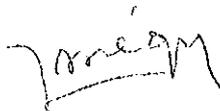
Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de Seine-et-Marne, au Maire de la commune de SAINT-LOUP-DE-NAUD, et aux propriétaires intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution./.

Paris, le 16 Juin 1969.

Pour Ampliation
L'Administrateur Civil chargé
des Sites.

Pour le Ministre et par délégation :
Le Directeur de l'Architecture

Michel DENIEUL


Jean MEGY